



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

226/jpr/ag

Arrêté du 18 mars 2024 portant mise en demeure à la société TIMKEN_Europe de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Colmar

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU le livre V, titre I du code de l'environnement et notamment son article L.513-1 ;

VU l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 36 ;

VU le rapport du 15 février 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de l'inspection du 08 février 2024 et de l'examen des documents associés, l'Inspection a pu constater :

- Le caractère non opérationnel du pH mètre en sortie de station d'ultrafiltration, en non-conformité aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TIMKEN - Europe, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 1835 Duerber Avenue SW CANTO, OHIO 44706-2798 - USA, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à Colmar.

Article 2 :

- **Sous 4 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

« Traitement des effluents »

[...]Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et le débit et le pH sont mesurés en continu. [...]

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 18 mars 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT